

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/022

DELIBERATION N° 10/012 DU 2 MARS 2010, MODIFIEE LE 14 JANVIER 2020, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE A L'AGENCE FLAMANDE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES EN VUE DE L'OCTROI D'UN BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DU PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE AUX ACCOMPAGNATEURS INDIVIDUELS ACTIFS DANS LE CADRE DU BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DU BUDGET PERSONNALISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de l'Agence flamande pour les personnes handicapées du 7 décembre 2009 et du 10 décembre 2019 ;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 décembre 2009 et du 18 décembre 2019 ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a été créée par le décret du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (Agence flamande pour les Personnes handicapées)*. Elle vise à promouvoir la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, de sorte à leur fournir la plus grande autonomie et la plus grande qualité de vie possible.
2. La VAPH prévoit à cet effet toutes sortes de subsides aux personnes handicapées. Ainsi, conformément aux articles 16 à 19 du décret précité du 7 mai 2004 et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*, il est prévu un budget d'assistance personnelle pour les personnes handicapées qui souhaitent continuer à vivre à la maison. Ce budget leur permet d'engager des assistants. Le budget est octroyé à la personne handicapée même ou son représentant légal, en vue de la prise en charge complète ou partielle des frais d'assistance personnelle. En vertu du chapitre 5 du décret flamand du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget*, les personnes majeures handicapées ont droit à un budget personnalisé pour les soins et le soutien non directement accessibles. Ce budget leur permet de faire appel à des structures de soins ou d'engager des accompagnateurs individuels. Le budget doit être utilisé sur base de contrats. Les coûts résultant de ces contrats sont remboursés par la VAPH à concurrence du budget alloué.
3. En vue du traitement de demandes d'octroi d'un budget pour une assistance personnelle, la VAPH souhaite utiliser des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans les banques de données à caractère personnel DMFA, DIMONA et le fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale. Par ailleurs, des mesures de renforcement du pouvoir d'achat sont prévues dans le cadre du cinquième accord intersectoriel flamand. Dans ce cadre, la VAPH assure l'octroi et le paiement d'une intervention dans les frais de la prime de fin d'année obligatoire pour les assistants ou accompagnateurs individuels qui sont actifs dans le cadre du budget d'assistance personnelle et du budget personnalisé et elle ferait également appel à cet effet aux banques de données précitées.
4. En ce qui concerne le budget d'assistance personnelle, la VAPH peut octroyer, sur base annuelle, un montant déterminé (à indexer) qui doit être affecté pour 95% à des frais de personnel (salaire et cotisations patronales) pour l'occupation d'un ou

plusieurs assistants. En ce qui concerne ces assistants, la personne handicapée doit réaliser les déclarations administratives nécessaires, notamment à l'institution publique de sécurité sociale compétente et à la VAPH même qui, afin de prouver les dépenses qu'elle réalise, demande à la personne handicapée de fournir une copie des déclarations de sécurité sociale, des états de salaire, des preuves de paiement, des conventions de travail,

5. Lorsqu'un budget d'assistance personnelle est octroyé à une personne handicapée, celle-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'octroi afin de faire prendre cours l'assistance personnelle. Cela signifie qu'elle doit engager un ou plusieurs assistants (éventuellement des étudiants) ou doit conclure à cet effet une convention avec une organisation spécialisée. Une copie des conventions en question doit être transmise à la VAPH, une première avance sur le budget octroyé est ensuite payée. Les paiements ne prennent donc cours qu'au moment où la première preuve de l'occupation est fournie. Ensuite, il est alloué par trimestre un quart du budget annuel.
6. La VAPH prend, par trimestre, la décision de poursuivre ou non le paiement du budget d'assistance personnelle sous la forme d'une avance. La VAPH peut à ce moment aussi demander le remboursement des montants déjà payés. A la fin de l'année, il est réalisé un décompte sur la base des diverses preuves introduites. Afin d'éviter au maximum des paiements indus (et par conséquent aussi des remboursements), il est primordial que la VAPH puisse disposer de renseignements précis concernant l'occupation des assistants de personnes handicapées.
7. Les bénéficiaires d'un budget d'assistance personnelle ou d'un budget personnalisé qui engagent des assistants ou des accompagnateurs individuels dans le cadre d'un contrat de travail sont tenus à partir de l'année 2019 d'accorder et de payer à leurs employés une prime de fin d'année. Toutefois, la VAPH prendra en charge le coût de cette obligation complémentaire en accordant, sous certaines conditions, un montant supplémentaire en plus du budget d'assistance personnelle ou du budget personnalisé. Le montant de cette intervention supplémentaire dépend du montant de la prime de fin d'année et des ressources disponibles. Le montant de la prime de fin d'année à verser sera déterminé au pro rata, en fonction des prestations de travail fournies par le travailleur au cours de l'année calendrier et des événements y assimilés. Sur la base des données à caractère personnel des titulaires d'un budget qui emploient un assistant ou un accompagnateur individuel avec un contrat de travail et des données à caractère personnel relatives aux régimes de travail des assistants et accompagnateurs individuels, la VAPH serait en mesure de calculer et d'accorder le montant de l'intervention supplémentaire au profit des titulaires d'un budget.
8. En vue d'une simplification administrative et d'une réduction de la charge de preuve dans le chef des personnes handicapées, la VAPH souhaite dorénavant consulter les données à caractère personnel utiles dans les banques de données authentiques au lieu de les demander aux personnes concernées mêmes.

9. La VAPH souhaite donc pouvoir consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel, les données à caractère personnel suivantes relatives aux assistants et aux accompagnateurs individuels des demandeurs d'un budget d'assistance personnelle et des titulaires d'un budget personnalisé.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (à savoir l'assistant ou l'accompagnateur individuel de la personne handicapée) est indispensable en vue de son identification unique.

L'identification de l'employeur (avec une rubrique spécifique "*employeur de l'étudiant*") comprend le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'inscription, la nature du numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, la Commission paritaire compétente ainsi que le type de travailleur. La VAPH a besoin des données à caractère personnel en question afin d'établir le lien entre, d'une part, le travailleur (l'assistant ou l'accompagnateur individuel de la personne handicapée) et, d'autre part, l'employeur (la personne handicapée si elle intervient elle-même en tant qu'employeur ou l'organisation spécialisée si la personne handicapée n'intervient pas elle-même en tant qu'employeur).

La VAPH a besoin de *l'identification de l'utilisateur des services d'une organisation spécialisée* afin d'établir le lien entre, d'une part, le travailleur (l'assistant de la personne handicapée) et, d'autre part, l'utilisateur des services d'une organisation spécialisée (la personne handicapée si elle n'intervient pas elle-même en tant qu'employeur mais fait appel aux services d'une organisation spécialisée).

Enfin, sont aussi mises à la disposition des *données à caractère personnel relatives au début et à la fin de l'occupation et du contrat*. La VAPH doit pouvoir vérifier que le lien sur base duquel il procède au paiement d'allocations existe encore réellement à un moment donné. Le type de travailleur est également mis à la disposition afin de pouvoir identifier, de la sorte, les étudiants, les élèves et les personnes qui suivent une « formation professionnelle individuelle en entreprise » (FPI).

Pour le paiement de l'intervention pour la prime de fin d'année des accompagnateurs individuels du titulaire du budget, la VAPH consultera, sur la base du numéro d'entreprise de ce dernier, les données à caractère personnel de tous les membres du personnel qu'il emploie.

10. La VAPH souhaite également pouvoir consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la banque de données DMFA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration trimestrielle des employeurs), les données à caractère personnel suivantes relatives aux assistants ou aux accompagnateurs individuels des demandeurs d'un budget d'assistance personnelle ou des titulaires d'un budget personnalisé.

La VAPH a besoin du niveau “*déclaration employeur*” (trimestre de la déclaration, numéro d’inscription, code source, numéro d’entreprise unique) en vue de l’identification correcte de l’employeur et en vue de l’établissement du décompte annuel.

Le niveau “*personne physique*” contient le numéro d’ordre de la personne physique (c’est-à-dire de l’assistant ou de l’accompagnateur individuel de la personne handicapée) et son numéro d’identification.

Le niveau “*ligne travailleur*” (catégorie employeur, indice travailleur, date de prise de cours du trimestre, date de fin du trimestre, numéro d’identification de l’unité locale) est nécessaire pour la VAPH afin de lui permettre de vérifier la cotisation de sécurité sociale et de procéder au décompte annuel, qui dépend de la période d’occupation exacte auprès de la personne handicapée.

Le niveau “*occupation de la ligne travailleur*” concerne le numéro d’occupation, la date à laquelle l’occupation prend cours, la date à laquelle l’occupation se termine, le numéro de la commission paritaire compétente, le type de contrat de travail, le statut du travailleur, le taux d’occupation et le numéro de version. Ces données à caractère personnel servent à déterminer la période d’occupation (qui constitue l’élément déterminant pour l’octroi du budget) et à vérifier le type d’occupation. Elles sont également utiles pour déterminer la période de l’occupation et le taux d’occupation des accompagnateurs individuels des titulaires de budget, car ces données constituent des éléments déterminants pour le calcul du montant de l’intervention pour la prime de fin d’année.

Le niveau “*allocation accidents de travail/maladies professionnelles*” (nature de l’allocation, degré d’incapacité, numéro de version) donne une indication de l’handicap de travail du travailleur qui prête assistance à la personne handicapée. La VAPH doit pouvoir disposer de renseignements corrects relatifs aux frais engendrés par l’assistance de la personne handicapée en question.

Le niveau “*cotisation travailleur-étudiant*” (salaire étudiant, cotisation étudiant, numéro de version) est nécessaire au calcul du salaire brut du travailleur.

Le niveau “*cotisation travailleur pensionné*” (code cotisation prépension, cotisation prépension) est nécessaire à la détermination du coût patronal. La VAPH doit disposer d’un aperçu précis des frais liés à l’assistance d’une personne handicapée.

Les niveaux “*rémunération de l’occupation ligne travailleur*” (numéro ligne rémunération, code rémunération, fréquence en mois paiement prime, pourcentage rémunération sur base annuelle, rémunération, numéro de version), “*réduction ligne travailleur*” (base de calcul cotisation, code réduction, base de calcul réduction, montant de la réduction, numéro de version), “*cotisation due pour la ligne travailleur*” (indice travailleur cotisation, type de cotisation, montant de la

cotisation, montant de l'allocation complémentaire, numéro de version) et "réduction occupation" (base de calcul cotisation, code réduction, base de calcul réduction, montant de la réduction, numéro de version) constituent des éléments importants pour le calcul du salaire brut de l'assistant d'une personne handicapée et de la cotisation patronale (réelle).

Le niveau « *occupation – renseignements* » est nécessaire en raison du détail sectoriel, l'indication du sous-secteur qui relève de la compétence flamande en matière d'activités non-marchandes. La VAPH peut déterminer s'il s'agit effectivement d'employeurs qui engagent des assistants ou accompagnateurs individuels avec un contrat de travail dans le cadre du budget personnalisé ou du budget d'assistance personnelle.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) avait décidé, par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, que les instances autorisées à accéder à la banque de données DmfA pouvaient, sous certaines conditions, également accéder aux données à caractère personnel ajoutées ultérieurement et que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA sont en principe accordées au niveau des blocs de données dans lesquelles ces données apparaissent. La VAPH obtiendrait dès lors accès aux blocs de données DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, dans la mesure où les dispositions de la délibération n° 13/126 sont respectées.

11. De manière concrète, il serait procédé de la manière suivante.

La VAPH transmet, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, une demande relative à un travailleur déterminé, à un employeur déterminé et à une période déterminée. À cet effet, la VAPH intègre au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le travailleur concerné qu'elle connaît en raison du dossier introduit, sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale, à partir de la date de demande d'un budget d'assistance professionnelle ou de la mise à disposition d'un budget personnalisé.

La VAPH réalise, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une interrogation dans la banque DMFA et dans le fichier du personnel concernant les assistants ou les accompagnateurs individuels qui travaillent au bénéfice de demandeurs d'un budget d'assistance personnel ou des titulaires d'un budget personnalisé. Pour rappel, une telle interrogation se fait toujours sur la base d'une utilisation combinée du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, du numéro d'identification concerné de l'employeur (le numéro d'entreprise ou le numéro d'inscription) et de la période. Pour le paiement de l'intervention relative à la prime de fin d'année, la VAPH consultera les données à caractère personnel de tous les employés du titulaire du budget sur la base du numéro d'entreprise de ce dernier. Les données à caractère personnel relatives aux travailleurs intérimaires sont demandées à l'aide

du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, du numéro d'identification concerné de l'employeur (le numéro d'entreprise ou le numéro d'inscription), de la période et de la catégorie employeur.

Ceci permet de garantir que seules des données à caractère personnel relatives au lien entre l'employeur concerné et le travailleur concerné seront transmises à la VAPH.

12. La VAPH souhaite par ailleurs obtenir communication des modifications aux données à caractère personnel concernées (appelées mutations) afin de pouvoir prendre au besoin, dans les meilleurs délais, les décisions appropriées.
13. Par analogie à son accès au Registre national des personnes physiques, régi par l'arrêté royal du 30 janvier 1995 *autorisant le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 04/2010 du 17 février 2010, la VAPH souhaite enfin être autorisée à accéder au registre Banque Carrefour, visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions relatives à la promotion de l'intégration sociale des personnes handicapées.
14. L'implémentation de la communication électronique précitée de données à caractère personnel permet aux parties concernées de ne plus avoir à effectuer des communications sur support papier, comme c'était le cas auparavant.

Ainsi, la communication électronique de données à caractère personnel contribue à une simplification administrative considérable en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités

(principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

- 17.** La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi par la VAPH d'un budget d'assistance personnelle, conformément au décret du 7 mai 2004 portant création de *l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées)* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*, et l'octroi d'une intervention dans les frais de la prime de fin d'année obligatoire pour les assistants ou les accompagnateurs individuels qui sont actifs dans le cadre du budget d'assistance personnelle ou du budget personnalisé, conformément au décret du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget*.

Le traitement de données à caractère personnel précité doit s'effectuer dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

- 18.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, la VAPH doit disposer d'un aperçu précis des frais (salaire, cotisations patronales, ...) engendrés par l'appel à des assistants et à des accompagnateurs individuels pour les personnes handicapées. Par ailleurs, les données à caractère personnel portent uniquement sur les assistants et accompagnateurs individuels de personnes handicapées qui ont demandé un budget d'assistance personnelle ou qui sont titulaires d'un budget personnalisé.

- 19.** La VAPH utilisera le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques à titre d'identification unique des parties concernées. Par l'arrêté royal du 30 janvier 1995, le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, le prédécesseur en droit de la VAPH, a été autorisé à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la réalisation de missions relatives à la promotion de l'intégration sociale de personnes handicapées. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que si une instance déterminée dispose d'une autorisation pour une finalité spécifique, son successeur en droit ne doit pas demander de nouvelle autorisation pour la même finalité.
- 20.** Le Comité de sécurité de l'information constate que les dossiers de la VAPH en matière de budget d'assistance personnelle et de budget personnalisé peuvent avoir trait à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel utiles ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

Par conséquent, il paraît souhaitable d'autoriser la VAPH à accéder aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. L'accès (permanent) porte sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil et les modifications respectives de ces données à caractère personnel. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 21.** Tant l'intégrateur de services flamand que la VAPH ont désigné un délégué à la protection des données.

En vue de garantir la sécurité des données à caractère personnel et la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ces délégués à la protection des données sont chargés de fournir des avis qualifiés à

la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective.

22. Lors du traitement de données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles sont tenues en outre d'appliquer les normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Les agents de la VAPH qui ont accès aux données à caractère personnel, signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel. Une liste de ces agents sera actualisée en permanence et tenue à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à laquelle elle pourra être fournie sur simple demande.
24. L'intégrateur de services flamand est certes chargé de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais il ne peut pas, pour le surplus, utiliser lui-même les données.
25. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services flamand conservent des loggings des communications à la VAPH, qui indiquent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni l'intégrateur de services flamand ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VAPH les données à caractère personnel ont été communiquées. La VAPH même est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
26. Les loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Ils doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence flamande pour les personnes handicapées, en vue de l'octroi d'un budget d'assistance personnelle, conformément au décret du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap"*(Agence flamande pour les Personnes handicapées) et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*, et de l'octroi d'une intervention dans les frais de la prime de fin d'année obligatoire pour les assistants et les accompagnateurs individuels qui sont actifs dans le cadre du budget d'assistance personnelle et du budget personnalisé, conformément au décret du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).